



AVIS N° 2026-104/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07 SEPTEMBRE 2026

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL ET DEROGATOIRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) A RECOURIR AUX PROCEDURES DEROGATOIRES PREVUES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS, POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX « ABONNEMENTS DES SERVICES TIERS INTEGRES AUX PLATEFORMES DU MJL, NOTAMMENT CRISP (SUPPORT ET MESSAGERIE INSTANTANEE) ET SENDGRID (ENVOI SECURISE D'E-MAILS TRANSACTIONNELS), SMS ... ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0585/MJL/PRMP/SP du 04 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2022-26, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de recourir à une procédure exceptionnelle pour la mise en œuvre de la procédure relative aux « Abonnements des services tiers intégrés aux plateformes du MJL, notamment Crisp (support et messagerie instantanée) et SendGrid (envoi sécurisé d'e-mails transactionnels),

SMS ... » prévu au Plan de Travail Annuel (PTA, exercice 2026 du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;

Que dans sa demande, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre mise de la procédure relative aux « Abonnements des services tiers intégrés aux plateformes du MJL, notamment Crisp (support et messagerie instantanée) et SendGrid (envoi sécurisé d'e-mails transactionnels), SMS ... » prévu au Plan de Travail Annuel (PTA, exercice 2026 du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), je viens par la présente solliciter une autorisation préalable pour conduire la procédure en dérogation à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin.

En effet, compte tenu de la nature et des spécificités techniques que revêt le service recherché, qui ne peut être réalisé, que par les opérateurs GSM présents sur le marché béninois (MTN Bénin, MOOV AFRICA Bénin et CELTIS Bénin) et qui pratiquent des tarifs fixes, encadrés par l'Etat, l'option de mise en concurrence de potentiels candidats pour passer un tel marché en application des dispositions de la loi sus citée ne serait pas envisageable. Par ailleurs, l'Autorité contractante (AC) a préféré la mesure dérogatoire à la procédure d'entente directe en vue de réduire les délais de passation par entente directe chaque année. Compte tenu de la nature du service recherché, il doit être continu et sans interruption. C'est pour ces raisons que je sollicite votre autorisation préalable dans le but de passer le marché par dérogation au code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, que la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation vise à obtenir de l'ARMP une autorisation exceptionnelle pour la mise en œuvre de la procédure relative aux « Abonnements des services tiers intégrés aux plateformes du MJL, notamment Crisp (support et messagerie instantanée) et SendGrid (envoi sécurisé d'e-mails transactionnels), SMS ... », en se référant aux exclusions consacrées par les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ensemble avec celles du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 précité ;

Qu'en l'espèce, pour soutenir la demande d'autorisation exceptionnelle de recourir à une procédure dérogatoire aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment en son article 6, ensemble avec les dispositions du décret d'application dudit article consacrant les exclusions aux dispositions du code des marchés publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a développé deux moyens ;

Qu'en premier lieu, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation évoque la nature et les spécificités techniques que revêt le service recherché, que les prestations en cause, ne peuvent être réalisées, que par les opérateurs GSM présents sur le marché béninois (MTN Bénin, MOOV AFRICA Bénin et CELTIS Bénin) et que ces opérateurs visés, pratiquent des tarifs fixes, encadrés par l'Etat ;

Qu'en second lieu, le Ministère de la Justice et de la Législation a préféré la mesure dérogatoire, compte tenu de la nature du service recherché, étant donné que le service en cause doit être continu et sans interruption ; 4.

Considérant les dispositions de l'article 6 en son alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1- ... ; 2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en Conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés* » ;

Qu'en application de ces dispositions, le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics a précisé : « *Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : 1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ; ...* » ;

Qu'à l'analyse, les motifs évoqués à l'appui de la requête sont relatifs aux conditions spécifiques de recours aux dispositions dérogatoires fixées à l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de celles du point 1 de l'alinéa 1^{er} du décret d'application sus cité, qui fixent également les modalités de passation de certains marchés sans mettre en œuvre ou appliquer les dispositions de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle que le service en cause n'existe qu'auprès d'un nombre très limité de prestataires (en l'occurrence trois opérateurs GSM au plan national) et que les tarifs pratiqués pour lesdites prestations sont fixes et encadrés par l'Etat, ce qui rentre parfaitement dans le champ des conditions de recours à la dérogation aux dispositions relatives aux exclusions aux dispositions de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en outre, compte tenu de la nature du service recherché, qui doit être continu et sans interruption, il y a lieu de relever qu'un contrat annuel ainsi qu'un accord-cadre, ne pouvant dépasser trois (3) années, ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés ; aussi, est-il nécessaire de recourir à une procédure dérogatoire aux dispositions de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin, pour que le Ministère de la Justice et de la Législation puisse recruter l'un des opérateurs GSM visés pour assurer de façon continue, permanente et sans interruption sur plusieurs années, les prestations envisagées aux fins de l'atteinte des objectifs visés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, de la nature spécifique et de l'intérêt général des prestations visées par l'Autorité contractante, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce qu'il soit recouru à une procédure dérogatoire aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République ainsi qu'à ses textes d'application par le Ministère de la Justice et de la Législation pour la mise en œuvre de la procédure relative aux « Abonnements des services tiers intégrés aux plateformes du MJL, notamment Crisp (support et messagerie instantanée) et SendGrid (envoi sécurisé d'e-mails transactionnels), SMS ... » ; 1.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel et dérogatoire le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) à recourir aux procédures dérogatoires prévues aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics, pour la mise en œuvre de la procédure relative aux « Abonnements des services tiers intégrés aux plateformes du MJL, notamment Crisp (support et messagerie instantanée) et SendGrid (envoi sécurisé d'e-mails transactionnels), SMS ... ».




Séraphin AGBAHOUNGBATA